

27 JAN. 2017

Reçu à la Sous-Préfecture  
de BARCELONNETTE

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

- dont suppléés 1

- dont représentés 2

Votants : 26

- dont « pour » : 26

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt six janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, JEAN Daniel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HERMAR Dominique, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné à M. GILLY Lucien, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BEHETS Jan représenté par M. HEMAR Dominique.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUGUYON Yvan.

## Délibération n°2017/34

**OBJET :** REGIE DU SAUZE SUPER-SAUZE UBAYE : TABLEAU DES REMUNERATIONS DU PERSONNEL PERMANENT ET DES PRIMES DU PERSONNEL PERMANENT ET SAISONNIER .

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

**VU** la délibération N° 2017/15 du 10 Janvier 2017, décidant la création de la Régie à autonomie financière « Sauze Super-Sauze Ubaye »

**VU** la délibération N°2017/33 prise lors cette même séance validant le tableau des effectifs permanents et saisonniers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de valider les conditions de rémunération des effectifs permanents et de préciser l'octroi des différentes primes dues au personnel permanent et saisonnier,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie Sauze Super Sauze Ubaye, réuni le 23 Janvier 2017 à 17 heures,

Le Conseil de Communauté,

- **VALIDE** le tableau de rémunération du personnel permanent comme suit :

POSTE	Catégorie	Niveau de rémunération de base	Niveau de rémunération de paie	Taux horaire	Temps de travail	Heures supplémentaires	Taux ancienneté	Prime de langue	Prime de fonction
Technicien de maintenance / Conducteur TSD	Technicien	216	230	12,2779	151,67	8,66	0		
Gestionnaire RH	Employé	216	248	13,9303	151,67	8,66	0		
Conducteur d'engin / Technicien RM	Ouvrier	216	225	12,61	151,67	8,66	13,125		
Responsable Commerciale	Agent de maîtrise	215	272	16,1255	151,67	8,66	5,25	52,66	
Chef Garage / Technicien RM	Technicien	233	239	13,56	151,67	8,66	13,125		
Assistante comptable Qualifiée	Employé	216	220	12,28	151,67	8,66	17,5		
Electricien / Mécanicien	Technicien	223	244	13,5641	151,67	8,66	5,25		50
Ouvrier entretien / Conducteur TSF	Ouvrier	209	213	12,28	151,67	8,66	17,5		
Responsable installation neige & Animateur QSE	Technicien	222	240	13,1973	151,67	8,66	10,5	52,66	
Responsable service technique mécanique	Technicien	233	239	13,56	151,67	8,66	17,5		50
Responsable secteur	Technicien	226	233	12,95	151,67	8,66	13,125		145
Directeur d'exploitation	Cadre	330	330	21,39	Forfait	0	17,5		
Adjoint Chef d'exploitation	Agent de maîtrise	249	249	2500	Forfait	0	0		
Responsable service technique électrique	Technicien	233	239	13,56	151,67	8,66	13,125		50

- **PRÉCISE** qu'il existe différentes primes, conformément aux accords d'entreprise (rémunération et temps de travail) et conformément à la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiabiles, listées ci-dessous :

### Convention collective

- prime d'ancienneté
- prime de langue
- prime d'équipements
- Indemnité panier repas

### Accords d'entreprise

- prime d'artificier
- prime de fonction
- prime astreinte radio
- prime travail de nuit
- prime annuelle
- indemnité temps d'habillage
- indemnité travail de nuit
- prime vente Assur'Gliss
- tickets restaurant

Ces primes sont allouées soit en fonction des catégories d'emplois, soit en fonction de la spécialité du salarié, soit en fonction de situation particulière. Elles sont applicables tant pour le personnel permanent que saisonnier.

- **PRECISE** que le montant des primes relevant de la Convention Collective peut évoluer chaque année et que la Régie se conforme aux montants donnés.
- **PRÉCISE** que les salariés sont rémunérés soit en fonction de la Convention Collective par le biais des "Niveaux de rémunération de paie" soit au taux horaire. Cette différence s'explique par la reprise de l'historique de paie de la SARL Couttolenc, le taux horaire appliqué étant plus favorable que la grille de la Convention Collective.
- **PRECISE** que le taux d'ancienneté pour le calcul de la prime peut augmenter dès que le salarié a acquis suffisamment de mois pour changer de tranche et que ces seuils sont déterminés par la Convention Collective.
- **PRECISE** que la prime de fonction du Responsable de secteur n'est due que lors de la période d'exploitation d'hiver.
- **PRECISE** que tout salarié, permanent ou saisonnier, quittant l'entreprise et n'ayant pas pu prendre ses congés payés pourra bénéficier du paiement des jours de congés acquis non pris.  
Cette indemnité est calculée de deux manières : par la règle du 10e, qui prévoit que l'indemnité est égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, et par la règle du maintien de salaire, qui prévoit que l'indemnité de congés payés est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. C'est le montant le plus avantageux pour le salarié qui est payé.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY

